

Références

Cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 16BX00070

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre (formation à 3)

M. LALAUZE, président

Mme Christine MEGE, rapporteur

Mme DE PAZ, rapporteur public

COUDRAY*, avocat

lecture du mardi 12 juillet 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mlle D...C...et M. B...C...ont demandé au tribunal administratif de Saint-Denis de condamner la commune de Cilaos à les indemniser des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'accident dont Mlle C...et sa mère ont été victimes le 3 avril 2002 sur le territoire de cette commune.

Par un jugement n° 1000710 du 4 octobre 2012, le tribunal administratif de la Réunion a déclaré la commune de Cilaos responsable des trois quarts des conséquences dommageables de cet accident et prescrit avant-dire droit une expertise médicale à l'effet d'évaluer les préjudices subis par MlleC....

Par un arrêt n° 12BX03269 du 13 mai 2014, la cour a annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par les consorts C...devant le tribunal administratif de Saint-Denis ainsi que leur appel incident tendant à la condamnation de la commune de Cilaos à les indemniser de l'intégralité de leurs préjudices.

Par une décision n° 382634 du 7 janvier 2016, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour.

Procédure devant la cour :

La décision n° 382634 du 7 janvier 2016 du Conseil d'Etat a été enregistrée au greffe de la cour sous le n° 16BX00070 le 11 janvier 2016.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 décembre 2012 et 18 mars 2016, la commune de Cilaos, représentée par MeA..., demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000710 du 4 octobre 2012 du tribunal administratif de Saint-Denis ;

2°) de rejeter les demandes indemnitaires des conjoints C...ainsi que celles de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise ;

3°) de mettre à la charge des conjoints C...la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Christine Mège,
- les conclusions de Mme Déborah De Paz, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant la commune de Cilaos.

Considérant ce qui suit :

1. Le 3 avril 2002, alors qu'elles empruntaient le sentier GR-R2, Mlle C...et sa mère se sont éloignées de ce sentier pour rejoindre un site naturel formé de vasques d'eau chaude, situé sur le territoire de la commune de Cilaos, en empruntant un itinéraire non aménagé longeant le lit de la rivière Bras-Rouge. Un éboulement des rives de ce cours d'eau a gravement blessé Mlle C...et provoqué le décès de sa mère. La commune de Cilaos a relevé appel du jugement n° 1000710 du 4 octobre 2012 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis l'a déclarée responsable des trois quarts des conséquences dommageables de cet accident pour Mlle C... et son frère et prescrit avant-dire droit une expertise médicale pour évaluer les préjudices subis par MlleC.... Par la voie de l'appel incident, les conjoints C...ont demandé à la cour de réformer le jugement en déclarant la commune intégralement responsable des préjudices résultant de cet accident. Par un arrêt du 13 mai 2014, la cour a annulé le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis et rejeté les conclusions des conjoints C...devant ce tribunal. Saisi d'un pourvoi formé par ces derniers, le Conseil d'Etat, par une décision du 7 janvier 2016, a annulé l'arrêt de la cour et renvoyé l'affaire devant la cour de Bordeaux. En outre, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise demande à la cour de condamner la commune de Cilaos à l'indemniser des débours exposés pour son assurée.

2. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police

municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, (...) les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ". En vertu de ces dispositions, il incombe au maire de la commune d'assurer la sécurité des promeneurs et notamment de signaler les dangers qui excèdent ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir.

3. Le site des vasques d'eau chaude de la rivière Bras-Rouge est répertorié comme un site pittoresque et digne d'intérêt par les principaux guides touristiques de La Réunion. Il est, de ce fait, fréquenté par de nombreux randonneurs qui, pour l'atteindre, quittent le GR R2 et empruntent un itinéraire dont le caractère dangereux est avéré, y compris en l'absence de conditions météorologiques particulières. Il résulte de l'instruction que la commune de Cilaos ne pouvait ignorer l'existence du balisage de cet itinéraire qui, en dépit de son caractère non officiel, était de nature à induire les randonneurs en erreur sur son aménagement. En outre, à la date de l'accident, la dangerosité de cet itinéraire était temporairement aggravée par le récent passage du cyclone Harry, qui avait justifié la fermeture des sentiers de randonnée de l'île par un arrêté préfectoral du 13 mars 2002, toujours en vigueur au moment de l'accident. Alors même que les sentiers de randonnée de l'île de La Réunion présenteraient un danger supérieur au danger moyen des sentiers de randonnée et justifieraient de ce fait une prudence particulière de la part des promeneurs, et sans préjudice des obligations qui pouvaient également incomber à d'autres personnes morales telles que l'ONF ni des fautes éventuelles des victimes, il incombait au maire de Cilaos, en vertu des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre toute mesure pour informer les randonneurs du danger à s'engager sur l'itinéraire, situé sur le seul territoire de la commune, menant à ces vasques depuis le GR-R2.

4. Il résulte de l'instruction que le maire de la commune de Cilaos n'a pris aucune mesure pour assurer la correcte information des randonneurs empruntant le sentier GR R2 sur la dangerosité de l'itinéraire permettant d'accéder, depuis ce sentier, aux vasques d'eau chaude de la rivière Bras-Rouge au travers du territoire de la commune par un sentier au balisage non officiel. A la suite du passage du cyclone Harry, il s'est borné à afficher seulement en mairie l'arrêté du préfet interdisant la randonnée sur la partie du sentier GR R2 traversant la commune sans afficher sur place une information spécifique sur les dangers du sentier menant aux vasques. Cette carence dans l'exercice par le maire de Cilaos des pouvoirs de police qu'il détient en vue d'assurer la sécurité des promeneurs est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Cilaos sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'aucun accident n'avait été jusqu'alors à déplorer sur cet itinéraire.

5. Après que l'île de la Réunion ait été balayée par le cyclone Harry entre le 7 mars et le 12 mars 2002, le préfet de la Réunion a, par arrêté du 13 mars 2002, prononcé la fermeture des itinéraires de randonnée dont notamment la partie du sentier GR R2 située sur le territoire de la commune de Cilaos. Cet arrêté, qui était toujours en vigueur à la date de l'accident survenu le 2 avril 2002, était affiché en mairie de Cilaos. Il résulte de l'instruction qu'à cette date, l'ONF avait mis fin à l'affichage de cet arrêté au point de départ du sentier GR R2 après avoir estimé que le parcours ne présentait plus de risques. Il est constant que Mlle C...et sa mère, qui ne connaissaient pas les lieux, avaient pris la précaution de prendre des renseignements

auprès de la Maison de la montagne dont l'agent d'accueil leur a indiqué que les sentiers étaient rouverts et leur a remis l'itinéraire à suivre pour rejoindre le site des vasques. Cet agent a cependant déclaré lors de son audition dans le cadre de la procédure pénale ouverte quant aux circonstances de l'accident, que de manière générale il déconseillait cet itinéraire aux touristes. En s'engageant néanmoins, peu de temps après le passage du cyclone Harry, sur cet itinéraire menant aux vasques d'eau chaude dont la dangerosité et l'absence de balisage était en outre signalée dans le guide que Mlle C...et sa mère avaient à leur disposition, ces dernières ont commis une imprudence fautive de nature à exonérer partiellement la responsabilité de la commune de Cilaos à hauteur d'un quart.

6. Il résulte de ce qui précède que ni la commune de Cilaos ni les consorts C...ne sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté du 4 octobre 2012, le tribunal administratif de Saint-Denis a déclaré la commune de Cilaos responsable des conséquences dommageables de l'accident à hauteur des trois quarts.

7. Par le jugement contesté, le tribunal administratif de Saint-Denis a en outre avant-dire droit prescrit une expertise afin de déterminer les préjudices de Mlle C...et réservé notamment les droits de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise. Par suite, les conclusions de cette dernière tendant à la condamnation de la commune de Cilaos à l'indemniser des débours exposés pour son assurée et celles tendant à l'application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale sont prématurées et par suite irrecevables.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Cilaos, qui n'est pas partie perdante dans la présente affaire, verse la somme demandée, d'une part, par les consortsC..., d'autre part, par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au titre des frais qu'ils ont exposés. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des consorts C...la somme demandée en application des mêmes dispositions par la commune de Cilaos.

DECIDE

Article 1er : La requête de la commune de Cilaos est rejetée.

Article 2 : Les conclusions d'appel incident et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par les consorts C...sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont rejetées.

Affaire n°16BX00070 : Commune de Cilaos c/ Isabelle et Olivier Dejardin et caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais et MGEN

Audience du 28 juin 2016.

Rapporteur : C. Mège

Rapporteur public : D. De Paz

1.

Le 3 avril 2002, M. Jackie Michel Dejardin, Mme Chantal Dejardin et leur fille Mme Isabelle Dejardin ont emprunté peu de temps après le passage d'une tempête tropical, un itinéraire de l'île de la Réunion. Alors qu'ils empruntaient le sentier GR-R2 situé sur le territoire de la commune de Cilaos, Mme Dejardin et sa mère ont quitté le sentier pour rejoindre un site naturel formé de vasques d'eau chaude, situé sur le territoire de la commune de Cilaos.

Pour y parvenir, elles ont emprunté un itinéraire non aménagé longeant le lit de la rivière Bras-Rouge. Un éboulement est alors survenu provoquant le décès de Chantal Dejardin et blessant gravement Isabelle Dejardin.

Après avoir dans un premier temps recherché la responsabilité pénale, puis administrative de l'office national des Forêts, en vain, Mme Isabelle Dujardin et son frère, Olivier Dejardin ont recherché, après avoir lié le contentieux, la responsabilité de la commune de Cilaos devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Par un jugement du 4 octobre 2012, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a condamné la commune de Cilaos responsable vis-à-vis de Mlle Dejardin et son frère, à hauteur des trois quarts des conséquences dommageables de cet accident, et a prescrit avant-dire droit une expertise médicale pour évaluer les préjudices subis par Mlle Dejardin. Le tribunal administratif n'a donc pas déterminé le montant de leurs préjudices, ni déterminer les droits de la caisse.

La commune de Cilaos a relevé appel de ce jugement et par la voie de l'appel incident, M. et Mme Dejardin ont demandé à la cour de réformer le jugement en déclarant la commune intégralement responsable des préjudices résultant de cet accident.

Par un arrêt du 13 mai 2014 la cour administrative de Bordeaux a annulé le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis et a rejeté la demande présentée par Isabelle et Olivier Dejardin devant cette juridiction.

Saisi d'un pourvoi formé par ces derniers, le Conseil d'Etat, par une décision du 7 janvier 2016, a annulé l'arrêt de la cour et renvoyé l'affaire devant la cour de Bordeaux. En outre, la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais demande à la cour de condamner la commune de Cilaos à l'indemniser des débours exposés pour son assurée.

2.

Vous devrez donc de nouveau statuer sur le bien-fondé du jugement du tribunal administratif du 4 octobre 2012.

Rappelons que dans sa décision de renvoi du 7 janvier 2016, le conseil d'Etat a jugé sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qu'il incombait

au maire de la commune d'assurer la sécurité des promeneurs et notamment de signaler les dangers qui excèdent ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir.

En réalité, cette décision ne fait que reprendre les principes déjà dégagés en matière de responsabilité administrative d'une commune à raison des carences commises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, en montagne pour ce qui concerne la pratique de ski (CE 30/10/1990 Commune de Val d'Isère n°78646 ; CE 09/11/1983 n°35444 Mme Couturier), ou encore pour ce qui concerne les baignades sur le fondement de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales (CE 19/11/2013 Le Ray n° 352955).

En l'absence de marge de manœuvre sur cette question expressément tranché par le conseil d'Etat dans la présente affaire, vous devrez reprendre son raisonnement et juger que le maire de Cilaos avait commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police en n'informant pas les randonneurs du danger de l'itinéraires menant au site touristique des vasques d'eau, dont le caractère dangereux est avéré, y compris en l'absence de conditions météorologiques particulières.

Il a également été retenu la connaissance par la commune d'un balisage non officiel de l'itinéraire, qui était de nature à induire en erreur les randonneurs sur son aménagement.

Enfin, l'abstention fautive a été accrue par la circonstance qu'à la date des faits, le caractère dangereux de l'itinéraire était temporairement aggravé par le récent passage du cyclone Harry qui avait justifié la fermeture des sentiers de l'île par un arrêté préfectoral du 13 mars 2002, toujours en vigueur.

Dans ces conditions, vous pourrez confirmer le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui a retenu la responsabilité de la commune de Cilaos.

3.

S'agissant du partage de responsabilité retenu par le tribunal administratif, il ressort du jugement attaqué que les premiers juges ont estimé que Mme Chantal Dejardin et Mme Isabelle Dejardin ont commis une faute d'imprudence, compte-tenu de leur expérience et des conditions climatiques, en quittant le sentier de randonnée balisé pour rejoindre un site naturel dont l'accès n'était possible que par un itinéraire non aménagé empruntant le lit d'un cours d'eau.

Ils ont donc jugé que la faute d'imprudence commise exonérait la commune de Cilaos d'un quart de sa responsabilité.

Tout d'abord, sur cette question, la commune de Cilaos n'est pas fondée à soutenir que la faute d'imprudence commise par Chantal et Isabelle Dejardin est telle qu'elle doit être exonérée en totalité de sa responsabilité.

Adopter une position contraire irait, selon nous, à l'encontre de la jurisprudence. En effet, la faute de la victime a un rôle entièrement exonératoire lorsqu'elle est emprunte un sentier comportant à chaque extrémité une pancarte interdisant l'accès et signalant de danger, dont elle avait forcément connaissance (CE 16/04/1982 Epoux Ross n° 20090). Dans la même ligne, c'est lorsque la victime s'expose en connaissance de cause à un risque qui se produit que la responsabilité de l'administration est totalement exonérée. Cela a été jugé pour un accident provoqué par des fils électriques d'une ligne, dont la victime avait parfaitement

connaissance de leur localisation et dont les dangers lui avaient été signalés (CE 21/02/1975 n°88490 Epoux David).

En l'espèce, il résulte de l'instruction que contrairement à ce qui est alléguée Mme Isabelle Dujardin s'était installée à la Réunion de puis le mois de *juillet 2001. La durée de son séjour, inférieure à un an, ne permet pas de considérer qu'elle avait une connaissance particulière de lieux en l'absence d'autres éléments.*

D'autre part, l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral interdisant l'accès aux sentiers de randonnées de l'île ne suffit pas à établir que les victimes se soient sciemment exposés aux risques d'éboulement qui se sont produits. Au contraire, il résulte de l'instruction qu'à la date de l'accident, ONF avait mis fin à l'affichage de l'arrêté préfectoral au point de départ du sentier GR R2 après avoir estimé que le parcours ne présentait plus de risques.

Toutefois, Mlle Dejardin et sa mère ont tout de même commis une imprudence qui si elle n'exonère pas entière la commune de sa responsabilité, doit l'atténuer.

En effet, Mlle Dejardin et sa mère, ayant préalablement consulté les guides touristiques, elles avaient connaissance qu'en quittant le GR R2 pour se rendre au site des vasques d'eau chaude, elle devait emprunter un itinéraire aménagé de façon informelle présentant des dangers et longer le lit d'une rivière.

Compte-tenu de l'importance des fautes respectives, vous pourrez confirmer également le jugement attaqué sur ce point et condamner la commune de Cilaos à réparer les $\frac{3}{4}$ des conséquences dommageables dont elles ont été victime.

4.

Enfin, en ce qui concerne les conclusions de la caisse, sa demande indemnitaire **n'est pas recevable ou peut être rejetée au fond**, dès lors que le jugement du tribunal administratif n'a statué ni sur les droits des victimes, ni sur les droits de la caisse, mais il a ordonné une expertise médical avant dire droit dans le but de fixer le montant des préjudices.

Les droits des parties, y compris de la caisse ont donc été réservés jusqu'à la reprise de l'instance devant le tribunal administratif.

Il résulte de tout ce qui précède que nous concluons au rejet de la requête de la commune de Cilaos, au rejet de l'appel incident d'Isabelle et Olivier Dejardin et au rejet des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie.